

## PROCÈS-VERBAL – séance 14 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis GOSSELIN, Maire.

Présents : Régis GOSSELIN, Maire, Hubert LEDUEY, 1er Adjoint, Nathalie BAILLIEUL, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Didier BARDIN, Marie-Claire BETTENCOURT, Yves HEBERT, Priscille HILAIRE, Christèle HIS, Joseph VITTECOQ

Absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc LEPAGE donne pouvoir à Didier BARDIN, Aurélie LAMURÉ donne pouvoir à Christèle HIS

Monsieur Didier BARDIN est élu secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Point 2 : modification du taux des taxes directes locales 2023 voté lors du conseil municipal en date du 06 avril 2023

Il n'est pas fait opposition à cette demande.

Le procès-verbal de la réunion en date du 06 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

### **20230414 – 1 – TRANSFERT DE COMPETENCE DES EAUX PLUVIALES URBAINES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT & MISE EN PLACE D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT (DELIB 20230414-1) ( DELIB 20230414-2)**

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi « NOTRE » et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite « GEPU ») vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à « *la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu* ».

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des « attributions de compensation » (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du cout de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des couts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice « diligent » de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition « déconnectés » de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes.

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20% sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20% des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20% du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la ville de Fécamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surface imperméabilisées) et la densité de population. La ville de Fécamp étant par essence une aire « urbaine » selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil Municipal, comme à l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseil Municipaux, le Conseil Communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune de Limpville, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit :

En fonctionnement :

- Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 636.20 euros venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

- Reversement par l'intercommunalité de 318.10 euros, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer.

En investissement :

- Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 825.60 euros.
- Abattement de 20% pour mise en place du fonds de concours : 165.10 €.

Soit une attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 660.50 euros.

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20% sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 07 août 2015 (loi « NOTRE ») et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite « GEPU » vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définies par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion « d'aires urbaines » précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (*art.R2226-1 du CGCT*) : « *La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (...)* » ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;

Vu les dispositions du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ces travaux notifiés à la commune le 17 janvier 2023 ;

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLECT pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.
- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence du GEPU.

Adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

**20230414-02 TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2023 – MODIFICATION DU TAUX VOTE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2023 (DELIB 20230414-3)**

*Délibération 20230414-3 annulant et remplaçant la délibération 20230406-6*

Le service fiscalité a pris contact avec la collectivité afin de rectifier les taux des taxes directes locales délibérés lors du conseil municipal en date du 06 avril 2023.

Effectivement, l'article 1636 B du Code Général des Impôts mentionne que :

*1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :*

*- ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;*

*- ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;*

*2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties."*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, établi par la Direction Régionale des Finances Publiques,

Considérant que le produit global attendu pour 2023 des trois taxes directes locales, nécessaire à l'équilibre du budget s'établit ainsi qu'il suit :

- allocations compensatrices au titre des différentes taxes :...1800 €
- produit attendu des 3 taxes directes locales :.....124 071 €
- Contribution coefficient correcteur.....-32 265 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de faire évoluer pour l'année 2023 les taux des trois taxes directes locales avec une augmentation des taux de 2 % par rapport à l'année 2022 concernant les taux des taxes foncières et de 0.38 % le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

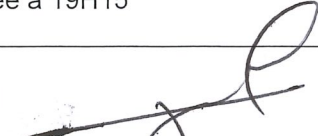


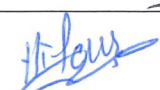
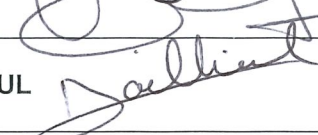



**FIXE** à 93 606 € le montant des impositions directes à mettre en recouvrement pour l'équilibre du budget primitif 2023, ce qui donne les rendements ci-après :

Nature des taxes	Pour mémoire, taux votés en 2022	Bases d'impositions prévisionnelles notifiées	Taux votés	Produits correspondants
Foncier bâti	43.50 %	227 200 €	45.50 %	103 376 €
Foncier non bâti	43.59 %	36 500 €	45.59 %	16 640 €
Taxe habitation (résidence secondaire)	-	47 317 €	8.57 %	4055 €
			<b>TOTAL</b>	<b>124 071 €</b>

**20230414-03 QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur PIARD, architecte du CAUE propose de présenter à l'ensemble de l'équipe municipale les scénarios existants possibles pour réhabiliter la salle des fêtes Jean Ferrère La date du mardi 13 juin 2023 à 18h00 est retenue.
- Une habitante souhaiterait disposer de la Maison Pour Tous pour organiser la fête des voisins mi-mai ; les conseillers municipaux présents n'y sont pas opposés.
- Monsieur LEDUEY Hubert, 1<sup>er</sup> adjoint a assisté à la dernière réunion du SDE76. Réunion au cours de laquelle le SDE76 a précisé que les demandes de travaux (pour les éclairages LED) recueillies en 2023 étaient budgétisées à hauteur de 85 millions d'euros (les travaux sont programmés pour 2 ans). Le SDE76 dispose de 10.4 millions d'euros de budget de fonctionnement et une enveloppe globale (investissement + fonctionnement) de 26 millions d'euros.

La séance est levée à 19H15

Régis GOSSELIN 	Yves HEBERT 
Hubert LEDUEY 	Priscille HILAIRE 
Nathalie BAILLIEUL 	Christèle HIS 
Didier BARDIN 	Aurélie LAMURE ( <i>absente</i> )
Marie-Claire BETTENCOURT 	Loïc LEPAGE ( <i>absent</i> )
Joseph VITTECOQ 